

DP persiste et signe

Autor(en): **Bonnard, Laurent**

Objektyp: **Article**

Zeitschrift: **Domaine public**

Band (Jahr): - **(1984)**

Heft 728

PDF erstellt am: **12.07.2024**

Persistenter Link: <https://doi.org/10.5169/seals-1016939>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.

Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.

Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

Ein Dienst der *ETH-Bibliothek*
ETH Zürich, Rämistrasse 101, 8092 Zürich, Schweiz, www.library.ethz.ch

<http://www.e-periodica.ch>

raillé sans risque et, bien sûr, nommément: «Les dix commandements de Franz et Rudi». C'est son droit. Toutefois, l'argumentation me semble bien faible et bien théorique car, au-delà des textes, c'est leur application dans la réalité quotidienne qui importe.

J'entends revenir sur quelques points seulement de l'article en question.

— *L'instruction contradictoire.* Tout juriste préoccupé des droits de l'accusé confronté à une machine judiciaire disposant de pouvoirs impressionnants (priver quelqu'un de sa liberté, fouiller dans sa vie privée, porter le discrédit sur sa personne, etc.) sait que l'instruction contradictoire présente des avantages certains sur l'instruction inquisitoire telle qu'elle est pratiquée dans le canton de Vaud. Diverses affaires ont démontré que le justiciable vaudois est sans grande défense contre l'abus de pouvoir toujours possible lors de l'instruction (affaire Stürm où celui-ci a été au secret cinq semaines durant sans pouvoir entrer en contact avec son avocat, ce que le Tribunal fédéral a condamné dans un arrêt du 10 juin 1980; affaire de M^e Rambert où l'incroyable subjectivité du juge d'instruction a été révélée lors du procès). Ce souci essentiel des droits de l'accusé n'apparaît pas dans l'article précité où l'auteur préfère s'inquiéter d'une éventuelle augmentation du pouvoir de la police que les systèmes existants d'instruction contradictoire ne montrent absolument pas. Quant à la crainte de voir se créer deux catégories d'inculpés selon qu'ils pourront ou non disposer d'un avocat compétent, elle s'énonce dans les mêmes termes actuellement devant l'instance de jugement...

— *Le secret de l'instruction.* L'initiative prévoit la suppression du secret de l'instruction à l'égard des parties à la procédure. Selon notre auteur, elle représenterait «une épouvantable atteinte à l'honneur et à la vie privée». Je ne partage pas cette angoisse. Contre de telles atteintes, des dispositions pénales et civiles existent afin de protéger les particuliers. De nouvelles dispositions sont prévues

dans le Code civil pour mieux protéger encore la sphère privée. Cela me semble d'autant plus suffisant si l'on connaît la pratique des autorités vaudoises en matière de secret de l'instruction, qui s'applique également aux magistrats et aux fonctionnaires (art. 183 du Code de procédure pénale que l'initiative n'entend pas modifier). Secret de l'instruction dans l'affaire de M^e Rambert où s'étaient en première page de «24 Heures» les armes et autres explosifs qu'il avait prétendument celés dans la maison de sa tante? Or, celui-ci, en vertu de ce secret, était dans l'incapacité de répliquer et de se défendre d'emblée. Selon que vous serez puissant ou misérable...

En tant que juriste attaché aux libertés individuelles, il m'apparaît que l'initiative «Pour une justice à visage humain», même si elle n'est pas parfaite, constitue un progrès considérable par rapport à la situation actuelle. Elle permettrait à la procédure pénale vaudoise de passer de ses moyenâgeuses réminiscences à la plus satisfaisante modernité des droits du citoyen.

Michel Rossinelli

Réd. L'auteur de ce courrier, juriste genevois, se trompe lorsqu'il mentionne, à propos du secret de l'enquête, l'article 183 du Code de procédure pénale vaudois. Cette disposition permet à un inculpé de se plaindre au Tribunal d'accusation des modalités de l'enquête dirigée par le juge informateur; elle n'a rien à voir avec le secret que l'initiative Weber entend abolir, au détriment des libertés individuelles. Mais si c'est en réalité l'article 184 qui est visé, l'initiative montre une incohérence de plus, si réellement, comme paraît le comprendre notre correspondant, elle entend maintenir le principe absolu du secret de l'enquête (art. 184, al. 1, Code de procédure pénale vaudois), mais le lever absolument pour les parties, les avocats, les employés des études d'avocat, les experts et les témoins!

Mais notre interlocuteur connaît sans doute mal aussi le système genevois. Sinon, il saurait que Genève est le canton suisse où, du fait de l'instruc-

tion contradictoire, les enquêtes et les détentions préventives sont les plus longues. Sans parler des classements par le Parquet qui, eux, rappellent le fameux «selon que vous serez puissant ou misérable...».

Les «affaires» Stürm et Rambert sont-elles vraiment les meilleurs points de repère pour une réflexion sur le texte de l'initiative Weber? Même si elles ont été émaillées d'épisodes critiquables («Domaine Public» avait du reste protesté aussitôt contre l'organisation de la conférence de presse où furent exhibées les armes trouvées chez la tante de M^e Rambert).

Quant aux dangers de la garde à vue en mains de la police, il suffit de guigner outre-Jura pour renoncer à les minimiser.

DP PERSISTE ET SIGNE

Nous persistons et nous signons... «Domaine Public»! Il est vrai que cette pratique, qui est aussi ancienne que DP, n'a pas le brillant des «grandes signatures» mises en évidence dans la presse traditionnelle. Il est vrai aussi qu'elle court-circuite cette habitude commode qui permet de régler «a priori» son sort à une idée parce qu'elle est publiée par un auteur étiqueté (à gauche: extrémiste, social-traitre, vendu au grand capital, ou autres joyusetés de chapelles).

Cela dit, l'essentiel est ailleurs: notre signature en équipe, toujours en première page (alors même que des initiales apparaissent de plus en plus souvent dans le corps du journal) manifeste notre façon de travailler collectivement, dans la mesure de nos moyens. Une réflexion menée en commun, pas à pas, soigneusement, et au bout du compte, une cohérence, aussi nette que possible, qui soit celle de DP avant tout.

Quant au confort du travail de critique et de propositions mené ici depuis plus de vingt ans... nos lecteurs apprécieront que ce n'est pas le souci principal de collaborateurs bénévoles qui consacrent à cette prise de parole une partie de leur temps libre, chaque semaine, chaque week-end, pour reprendre l'initiative à travers la masse inouïe d'informations et de commentaires diffusés quotidiennement.

L. B.